Département de la HAUTE-VIENNE Commune de JAVERDAT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PARC ÉOLIEN de PONTY-GRAND-MAREU SAS Parc Éolien de PONTY-GRAND-MAREU 19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E22000050/87 COM EOL Réalisée du 14 novembre au 16 décembre 2022



Pièce B:

CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE

Table des matières

2	RAP	PEL sur l'ENQUÊTE et le PROJET	3
	2.1	Objet de l'enquête	3
	2.2	Contexte juridique et réglementaire	3
	2.3	Caractéristiques du projet	3
	2.4	Organisation de l'enquête et déroulement de l'enquête	3
	2.5	Bilan de l'enquête publique	4
3	CON	NCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE	4
	3.1	Objectif du projet	4
	3.2	Le contexte local	4
	3.3	Opposition majeure	5
	3.4	Les impacts inhérents à tout projet éolien	5
	3.5	Les points faibles du projet	5
	3.6	Les points forts du projet	
	3.7	En CONCLUSION:	9
	3 8	4\/TS	10

1.1.1.1.1.1

2 RAPPEL sur l'ENQUÊTE et le PROJET

2.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien déposée par la SAS PARC EOLIEN DE PONTY-GRAND-MAREU appartenant au groupe ESCOFI

Elle a pour but d'informer le public mais aussi de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions de manière orale lors de la rencontre de la commission d'enquête, de manière écrite sur le registre déposé en mairie de JAVERDAT, par courrier ou bien de manière informatique sur l'adresse courriel et le registre dématérialisé dédiés.

2.2 Contexte juridique et réglementaire

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des décrets n° 2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, rubrique 2980.1, "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ".

Les décrets n°2011-984 et du 23 août 2011, ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, fixent les modalités d'application de la loi *G*renelle II et les garanties financières et de la remise en état lors du démantèlement.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique.

Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour exploiter le parc éolien de PONTY-GRAND-MAREU a été déposé 5 novembre 2020 à la préfecture de la HAUTE-VIENNE.

2.3 Caractéristiques du projet

Le parc se composera de 3 écliennes, d'une hauteur en bout de pale pouvant aller jusqu'à 200 mètres, pour une puissance unitaire allant de 4,2 à 5,3 KW. La production électrique serait au maximum de l'ordre de 27800 MWh/an. soit la consommation d'environ 9.500 foyers hors chauffage. Les écliennes devraient être raccordées au réseau public au poste source de PLAUD situé à 14,2 km de distance.

Trois modèles d'aérogénérateurs sont retenus, le choix définitif sera fait ultérieurement.

2.4 Organisation de l'enquête et déroulement de l'enquête

Six permanences ont été tenues par au moins deux commissaires enquêteurs en mairie de JAVERDAT. Celles-ci se sont déroulées dans un climat serein et cordial. Les échanges avec les personnes venues déposer des observations sur le registre d'enquête ont permis de fournir les précisions nécessaires à la compréhension du volumineux dossier.

2.5 Bilan de l'enquête publique

Pour ce projet, on dénombre un total brut de 218 contributions et une pétition de 410 personnes portant sur la localisation du projet au cœur des habitations et la dégradation des conditions de vie.

En excluant les doublons, au total, 207 contributions ont été analysées par la commission d'enquête parmi lesquelles 38% ont été déposées par les habitants de la commune de JAVERDAT, pétitionnaires inclus.

5 contributions sont favorables au projet.

3 CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

3.1 Objectif du projet

Le projet du parc éolien de PONTY-GRAND-MAREU s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée le 23 avril 2020, qui a retenu les objectifs de développement suivants :

- ✓ Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023,
- ✓ Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035,
- ✓ 24.100 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2019 était de 16 494 MW installés.

Il va contribuer aux objectifs validés le 27 mars 2020 par la Préfète de région Nouvelle Aquitaine sur le déploiement de l'éolien terrestre au travers du SRADDET qui sont de 5.500 MW installés d'ici 2030.

La production électrique du parc au maximum de 27.800 MWh/an permettra de couvrir la consommation d'environ 10.000 foyers hors chauffage.

3.2 Le contexte local

L'aire d'étude est peu peuplée. Toutefois 7 hameaux présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité au parc éolien. Depuis ces hameaux, bien que les filtres visuels du bocage soient plus ou moins présents, des perceptions très rapprochées sont possibles d'autant plus que la hauteur en bout de pales des éoliennes atteindra 200 m. Certains hameaux situés sous les vents seront exposés au bruit du vent qui sera accentué par le brassage des pales.

Le site présente un enjeu faunistique sensible notamment pour l'avifaune. La ZIP se trouve sur l'axe migratoire principal des grues cendrées dont les passages sont observés par la population. Cet axe est presque perpendiculaire à celui des éoliennes.

La ZIP interfère avec le périmètre de protection du captage d'eau potable de « Précassis ».

Les éoliennes seront implantées sur des parcelles appartenant à un seul et unique propriétaireexploitant qui est également conseiller municipal. Celui-ci a approuvé les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation.

3.3 Opposition majeure

L'information des habitants a été faite de manière régulière dans le bulletin municipal le Messager de l'Oncre, de novembre 2017 à fin 2020. Le bulletin de décembre 2020 indiquait que le conseil municipal avait délibéré favorablement sur le projet final de la société ESCOFI. Passé cette date de nombreux habitants ont considéré que le projet était abandonné.

Ce n'est qu'à la découverte du dossier d'enquête publique et avec l'appui de l'association La VOIX de JAVERDAT qui a distribué massivement des copies des photomontages que des habitants de la commune de JAVERDAT et des communes périphériques ont manifesté leur opposition. La raison principale est l'impact sur leur cadre de vie.

3.4 <u>Les impacts inhérents à tout projet éolien</u>

La relative proximité du parc de certains hameaux va amplifier le bruit perçu par les riverains. L'étude acoustique prévoit des mesures de bridage des éoliennes en fonction des vitesses et orientation des vents. Les mesures réglementaires en fonctionnement permettront d'adapter les bridages acoustiques déjà en place.

Les effets d'un parc éolien sur les humains et les animaux tels que l'effet stroboscopique, les infrasons ou les ondes électromagnétiques ne sont pas validés par les autorités sanitaires qui préconisent un suivi.

Les effets de la phase construction et de la phase démantèlement accompagnés de leur mesures ERC sont jugés non négligeables.

La production des écliennes est intermittente et non pilotable. Afin de faire face à la consommation électrique pendant les périodes de vent nul ou faible, les recours à d'autre moyens de production d'électricité est nécessaire (centrales nucléaires, à gaz, ...)

La mise en place d'une centrale photovoltaïque en lieu et place de 3 éoliennes, mobiliserait au moins 15 ha de terre agricole à comparer aux 1,3 ha du présent projet, afin d'avoir un productible comparable.

Bien que souvent perçu comme une nuisances, le balisage obligatoire pour le signalement des éoliennes aux aéronefs est règlementé. Les Directions de l'Aviation Civile et Militaire sont conscientes de la gêne occasionnée aux habitants. La recherche de solutions minimalistes (feux orientés et balises infra-rouges) prouve que les observations formulées lors des enquêtes publiques ne sont pas « lettre morte ».

Comme pour d'autres projets industriels, à partir du moment où un parc éolien est en fonctionnement, des risques existent (projections de glace en hiver, bris de pales ou incendie. Il appartient à tout un chacun de prendre ses dispositions.

3.5 <u>Les points faibles du projet</u>

- ✓ Une enquête publique qui déclenche un rejet du projet exprimé par la 38% des habitant de la commune de JAVERDAT au travers d'une pétition portant sur l'impact de leur cadre de vie,
- ✓ En 2020, l'impact de la crise COVID qui n'a pas permis l'organisation d'une véritable rencontre entre les membres de l'association La VOIX de JAVERDAT et les élus. Ceci pourrait expliquer la forte mobilisation des habitants au travers de la pétition déposée à l'occasion de l'enquête publique,

- ✓ Une approche citoyenne proposant un financement participatif de ce projet à hauteur de 15% et la mise en place d'un chèque énergie n'ont pas été perçus et retenus par la population,
 - ✓ Un sentiment de trahison par une maire par ailleurs très appréciée.
 - ✓ Un fort risque de dégradation la cohésion sociale de la commune.
 - ✓ Un enjeu fort pour le patrimoine que sont les Monte de Blond et les site mégalithiques,
 - ✓ Les inquiétudes des habitants quant à la perte de valeur de biens immobiliers.
- ✓ Une charte de développement qui interpelle. Le comité de pilotage mis en place, à parité entre ESCOFI et les élus ne laisse par toutes libertés au conseillers municipaux dans leurs prises de position sur le projet.
- Plusieurs conseillers municipaux sont impliqués dans le projet, en particulier le propriétaire des terrains qui n'habite pas la commune et ne subirait donc pas les nuisances inéluctables.
- ✓ Deux réunions publiques auxquelles n'ont participé qu'une dizaine de personnes bien qu'annoncées des mois à l'avance, mais sans relances,
- ✓ La présentation faite aux élèves de CM1/CM2 de l'école de JAVERDAT par la société ESCOFI, bien qu'ayant un support présentant d'autres énergies renouvelables, est perçue par certains parents d'élèves comme une manipulation afin de « convertir » les familles à l'acceptation du projet.
- Le conseil municipal qui ne prend pas une position claire lors de la délibération entrant dans le cadre de l'enquête publique et qui réserve sa décision après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions de la commission.
- ✓ L'absence de délibération de 5 communes périphériques et 2 autres qui s'opposent au projet,
- ✓ L'absence de choix des éoliennes conduit à multiplier les études acoustiques et à
 compliquer la lecture de celles-ci par le public, les mesures de bridage variant selon les constructeurs
 d'éoliennes.
 - Les ombres portées pour quelques riverains, qui sont toutefois limitées à 30 mn/jour,
- Les fourchettes d'incertitudes sur les calculs d'impact acoustique qui peuvent conduire à des dépassements des seuils réglementaires une fois le parc en fonctionnement et à l'augmentation des périodes de bridage.
- Des inventaires des espèces migratrices réalisés dans le cadre de l'étude d'impact faits à des périodes peu pertinentes, laissant penser à une sous-estimation par rapport aux données des spécialistes locaux. Toutefois, la méthodologie utilisée par la société ESCOFI est conforme au Code de l'Environnement et aux attentes des autorités environnementales.
- L'existence du couloir de migration majeur pour les grues mais aussi pour de nombreuses autres espèces dont certaines protégées est une réalité amplement reconnue avec en particulier le passage entre les Monts de Blond et les Monts d'Ambazac.
- Le bridage complémentaire qui pourrait être nécessaire afin de protéger le Milan Noir et impacter la rentabilité du projet. Toutefois, le facteur de charge conservateur compense ce risque,
- Le non-respect des préconisations EUROBATS qui reste toutefois faible, car le site est dégagé et la proximité des arbres et haies limitée à quelques dizaines de mètres au niveau de l'éolienne N°2,

Un positionnement des éoliennes en perpendiculaire au flux migratoires non conforme aux recommandations de la Ligue de Protection des Oiseaux et présentant un risque accru pour les grues cendrées. L'implantation de manière parallèle au couloirs de migration n'est pas possible. Cependant une alignement Nord/Sud des éoliennes serait possible sur la ZIP, sans remettre en cause les distances aux habitations ni les impacts acoustiques. Le montage ciaprès permet d'illustrer la proposition.



3.6 Les points forts du projet

- ✓ Il y a eu information préalable des habitants au travers du bulletin municipal de la commune de JAVERDAT,
- ✓ Ce projet est compatible avec la zone d'implantation retenu,.
- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes,
- ✓ Les études relatives à l'état initial de l'environnement, les impacts du projet éolien sur l'environnement, portant sur la flore, la faune, les chiroptères et le paysage sont cohérentes.
- ✓ L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux.
- √ L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation et tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de celle-ci,
- ✓ Le projet est justifié par les accords internationaux signés par la France, les accords conclus avec le Conseil de l'Europe, la loi de transition énergétique de 2015 et la PPE du 23 avril 2020 qui vise à doubler la puissance éolienne d'ici 2028,

- ✓ Le projet contribuera à une production nette comprise entre 23.200 et 27.780 MWh en tenant compte des mesures de bridage et pour un facteur conservateur de charge estimé à 20%.
- ✓ Le parc éolien de JAVERDAT couvrira les besoins de 10 200 à 12.200 logements hors chauffage (source ADEME) et contribuera aux réductions d'émission de CO²,
- ✓ Le projet de parc éolien est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui fait office de référence règlementaire dans la mesure où localement c'est une carte communale qui s'applique.
- ✓ Le projet est compatible avec le PLUi de la Communauté de Communes PORTE OCEANE du LIMOUSIN,
- ✓ Le groupe ESCOFI est un groupe français, acteur majeur du développement des énergies renouvelables en France.
- ✓ Le coût du démantèlement du parc éolien encadré par la loi est estimé à la date dossier à 498 k€. Il est bien pris en compte par le porteur de projet dans l'étude financière. Le site sera remis à l'état d'origine et un huissier effectuera les constats avant le début des travaux de construction du parc, constat qui servira de document de référence lors de la remise en état.
- ✓ Société ESCOFI n'utilisera pas la dérogation évoqué dans l'arrêté du 26 août 2021 relative à l'enlèvement du socle béton et procèdera au démantèlement de la totalité des fondations des éoliennes de PONTY-GRAND-MAREU.
- √ L'emprise au sol du projet est faible : 1,3 ha en phase exploitation,
- ✓ Le passage de 4 à 3 éoliennes, bien que hautes de 200 m conduit à réduire l'impact visuel,
- ✓ Les impacts sur les sols et l'hydrologie seront très faibles. La mesure de compensation C1
 permet d'assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et du captage d'eau
 potable de « Précassis »,
- ✓ Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur les espèces floristiques protégées.
- ✓ Il n'y a pas d'incompatibilité entre cette activité et le tourisme vert. On note toutefois la présence des chemins de randonnée des Landes, de la Perrière et du Renard à proximité des éoliennes. La mesure E2 permettra d'informer le public sur le parc éolien et les énergies et d'attirer l'attention sur les risques de projections,
- ✓ Le porteur de projet a adopté dès la conception des mesures d'évitement limitant les impacts en « phase exploitation », comme en « phase chantier » ainsi que les risques de pollution,
- ✓ Le gisement de vents est favorable à l'installation d'un parc éolien,
- ✓ La société ESCOFI ne fait pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées,
- ✓ Le projet n'engendrera pas de perte nette de biodiversité,

- ✓ Les mesures de réduction du bruit se traduiront par un bridage ou un arrêt des machines à certaines vitesses du vent. La société ESCOFI s'engage à prendre en compte l'arrêté de décembre 2021. Le bridage sera ajusté en fonction des campagnes de mesure qui seront réalisées une fois le parc en service,
- ✓ Les retombées financières pour les collectivités territoriales sont estimées à 188.733 € dont 113.240 € pour le bloc communal (Commune de JAVERDAT et communauté de commune Porte Océane du Limousin),
- ✓ Le financement à hauteur de 216 K€ de la réfection d'un bâtiment communal,
- ✓ La mise en place d'un fond de plantation de haies ou sujets arborés de 50.000€ pour les lieux de vie les plus proches du parc,
- ✓ La commune s'est portée acquéreur de 3% du capital de la filiale de la société ESCOFI crée à l'occasion, la SAS Parc Éolien de PONTY-GRAND-MAREU,
- ✓ Une fois la réalisation du parc éolien lancée, un financement participatif à hauteur de 15% pourrait être mis en place auprès de la commune, de la communauté de commune et des particuliers. Un chèque énergie pourrait être également mis en place,
- ✓ L'impact visuel sur le Village Martyr de ORADOUR-SUR-GLANE est insignifiant,
- √ Malgré la présence de celui-ci, le conseil municipal de la commune ne s'oppose pas au projet,
- ✓ Les effets cumulés avec les autres parc éoliens connu fin 2020 sont faibles.

3.7 En CONCLUSION:

De la synthèse de ce bilan il ressort que :

- ✓ Le dossier complet est difficile d'accès à tout un chacun,
- ✓ L'absence du choix définitif du type d'éolienne fragilise le projet,
- ✓ Il y a atteinte au cadre de vie et à la quiétude (objets verticaux de grande hauteur de 200 m) pour les habitants de la ZIP,
- Pour la MRAe, la démarche d'évitement et de réduction non aboutie laisse persister des impacts sur les habitats naturels et doit être améliorée. La société ESCOFI a répondu à ces demandes en précisant les compensations tels que des mesures d'arrêt des éoliennes lors du pic migratoire du Milan Noir et un suivi comportemental supplémentaire,
 - √ L'acceptabilité sociale du projet ne fait pas consensus dans l'aire d'étude immédiate.

Au regard de ces faiblesses, le projet répond :

- À l'action en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique qui passe par la mise en œuvre de la Loi de transition énergétique et la réalisation des objectifs du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine (3800 MW à horizon 2030),
- À la nécessité d'une production d'électricité renouvelable et propre (non carbonée) inscrite dans la loi de transition énergétique (art. 176 de la loi de transition énergétique),
- ✓ À la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie PPE de 2020,

La Commission d'enquête a évalué la faisabilité du projet du parc éolien de JAVERDAT au regard des critères suivants :

- √ des accords fonciers obtenus auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants,
- ✓ de la compatibilité du projet avec l'ensemble des contraintes techniques et servitudes grevant le site,
- ✓ des réponses de la société ESCOFI au regard du procès-verbal de synthèse qui comprend une réponse argumentée à toutes les questions posées,
- ✓ de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 17 octobre 2022,
- ✓ de l'intérêt public au regard de la Loi de transition énergétique et de l'objectif du SRADDET de 3800 MW à horizon 2030.

La commission d'enquête s'est positionnée dans le sens de l'intérêt général et a pris en compte les préoccupations environnementales générées par le projet.

3.8 AVIS

Conformément à l'Article L.123-13, la Commission d'enquête a conduit son enquête de manière à « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations ».

La commission d'enquête a accompli sa mission en toute objectivité, impartialité et diligence. Elle a raisonné en termes de bon sens prenant en compte l'équipement collectif, la notion de service public, tout en veillant au maintien de la qualité environnementale et à l'intérêt général.

En conséquence la commission d'enquête émet son avis en toute indépendance et constate que:

- √ 77 habitants de la commune de JAVERDAT soit 11,2% des habitants ont déposé une contribution défavorable au projet.
- ✓ Que sur les 18.815 habitants du périmètre d'affichage, il y a au final 410 pétitionnaires opposés au projet, soit 2,2 % de la population.
- ✓ Le reste de la population ne s'est pas prononcée sur le projet de parc éolien,
- ✓ En prenant en compte les pétitionnaires, 30 % d'avis défavorables pour la commune de JAVERDAT c'est certes significatif. Par contre sur l'ensemble des communes périphériques, les avis défavorables ne sont que 2,2%. Pour la commission d'enquête, ce n'est pas suffisant pour considérer que la population est dans son ensemble majoritairement opposée au projet.

 \grave{A} l'issue de l'examen des avantages et des inconvénients de ce projet, les membres de la commission sont divisés : deux membres sont pour un avis favorable et un membre pour un avis défavorable

De ce fait, au regard de l'intérêt général, la règle de la majorité conduit la commission d'enquête à émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Éolien de JAVERDAT, pour la construction et la mise en service d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs, sur la commune de JAVERDAT.

Assorti de 2 réserves :

- La commission préconise un alignement Nord/Sud des éoliennes permettant de minimiser les risques de collision par les oiseaux migrateurs. Cette implantation est parfaitement réalisable sur la ZIP, tout en respectant les distances aux habitation
- La commission préconise d'améliorer la répartition des retombées économiques pour les habitants impactés, afin de maintenir la cohésion sociale.

Le PALAIS sur VIENNE le 30 janvier 2023

Gilles DESBRANDES

Président

Michel BUFFIER

Membre

Bernard REILHAC

Membre

Rule